



**VU** l'avis du ministère des Armées du \_\_\_\_\_ ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les haies, bosquets, ripisylves et broussailles, sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de nombreuses espèces d'oiseaux protégées ;

CONSIDÉRANT la perte de biodiversité et le déclin de la population d'oiseaux constatés par le Muséum national d'histoire naturelle et le Centre national de la recherche scientifique dans différentes études ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux nichent à l'époque la plus favorable (mi-printemps / mi-été), où la nourriture est la plus abondante et la plus aisément accessible, une fois les jeunes éclos ;

CONSIDÉRANT la volonté affichée dans la Stratégie Régionale Biodiversité Grand-Est d'accroître les mesures de suivi et de préservation des haies, bosquets, ripisylves et broussailles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Les habitats**

**1-1)** L'interdiction définie à l'article 2 du présent arrêté a pour objet de protéger les habitats des espèces d'oiseaux (espèces protégées) en période de nidification, présents sur le territoire de la Haute-Marne .

**1-2) Milieux concernés par l'arrêté :** Les milieux concernés par l'arrêté sont les haies, les bosquets, les ripisylves et les buissons et broussailles du département de la Haute-Marne que ce soit en milieu urbain ou rural.

**Définition :** Les haies, les bosquets, les ripisylves et les buissons et broussailles sont définis comme étant des structures végétales comportant des arbres, et / ou des arbustes, et / ou d'autres ligneux, qui poussent librement ou sont entretenus ; Ces structures constituent un habitat nécessaire à l'alimentation et à la reproduction des espèces protégées mentionnées à l'alinéa précédent ou sont susceptibles d'accueillir de telles espèces.

### **Article 2 : Mesures d'interdiction (dates et périmètres)**

**2-1)** Sur l'ensemble du département de la Haute-Marne, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, coupe, entretien, taille...) sur les haies, les bosquets, les ripisylves et les buissons et broussailles définis précédemment pendant la période **du 1er avril au 31 juillet**.

Pour rappel, en dehors de cette période, la destruction des habitats d'espèces protégées est interdite en application de l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Des mesures d'interdiction plus strictes sont applicables notamment, en cœur de parc national, en aires de protection de biotope et en réserves naturelles.

**2-2)** Cette interdiction s'applique, aux terrains communaux, domaniaux, privés et militaires . Pour ces derniers, les personnels du ministère des armées en charge de l'environnement veilleront au respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Travaux non concernés par cet arrêté**

- En zone village ou urbaine les travaux de taille concernant la pousse de l'année pour les haies et buissons d'agrément des jardins attenants à une habitation, des espaces verts des collectivités et des entreprises.

Il est entendu comme pousse de l'année, la partie végétale ayant débuté sa croissance au printemps de l'année en cours.

- Les travaux urgents nécessaires au maintien des conditions de sécurité et à la préservation des infrastructures routières (chute d'arbre, branches cassées, dégagement de signalisation, ...).
- Les travaux nécessaires à la sécurité des vols, à l'intérieur ou à l'extérieur des enceintes militaires,
- Les travaux permettant aux servitudes d'utilité publique (ex : PT1, PT2, T4, T5), dont le gestionnaire est le ministère des armées, de ne pas être interrompues ou gênées,
- Les travaux nécessaires au bon déroulement des activités militaires et visant à garantir la sécurité des installations militaires, pour lesquels la réalisation de travaux urgents en dehors des périodes de nidification n'a pas été possible.

#### **Article 4 : Demande de dérogation aux espèces protégées**

Dans le cadre de projets répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une demande de dérogation aux espèces protégées, conformément aux articles R. 411-1 à 16 du code de l'environnement, doit être déposée à la DREAL Grand-Est qui en assurera l'instruction.

#### **Article 5 : Sanctions**

Seront punis des peines prévues à l'article L 415-3 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes du département ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis à :

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Marne
- Monsieur le Général commandant la zone Terre Nord-Est
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Chaumont, le

Projet